

Extrait du Procès procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil tenue à la salle municipale au 1428, route 122, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, le mardi 16 janvier 2024 à 19h30. Sont présents les conseillers suivants : François Lupien, Pierre Côté, Marie-Lyne Landry, Éric Allard, Maureen Landry et Karina Poudrier. Formant quorum sous la présidence du maire Stéphane Dionne.

RÈGLEMENT TAXATION ;
Résolution # 2024.007

Considérant l'avis de motion donné par Pierre Côté à la séance du conseil extraordinaire du 18 décembre 2023 et que le maire a présenté le projet de règlement;

Considérant qu'une copie du projet de règlement a été distribué au gens présent dans la salle.

En conséquence, il est proposé par Marie-Lyne Landry, appuyé par Maureen Landry et résolu d'adopter le règlement 484-2023 fixant les taux de taxes de l'exercice 2024.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

RÈGLEMENT TAXATION 484-2023

FIXANT LES TAUX DE TAXES DE L'EXERCICE 2024:

Article 1 – GÉNÉRALITÉS

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – TAUX DES TAXES

Les taux des taxes et les compensations pour l'exercice financier 2024 sont établis ainsi :

2.1 TAXE SUR LA BASE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE ;

2.1.1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE (RÉSIDENTIELLE, FORESTERIE ET AGRICOLE) ;

Le taux de taxe foncière générale pour l'exercice financier 2024 sera de 0.3827\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

2.1.2 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – RÈGLEMENT D'EMPRUNT – camion incendie (RÉSIDENTIELLE, FORESTERIE ET AGRICOLE);

Le taux de taxe foncière spéciale –règlement d'emprunt – camion incendie pour l'exercice financier 2024 sera de 0.0100\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

2.2 TAXE -COMPENSATION POUR LE SERVICE – ORDURES (RÉSIDENTIELLE) ;

Pour le service de collecte des ordures et recyclage, pour l'exercice financier 2024 tout propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, le taux s'établit comme suit :

Unité résidentielle : 167.50\$ par logement (1 bac noir et les bacs verts et bruns)

Unité chalet : ½ unité

Autre unité 167.50\$ l'unité
2^e bac noir : 1 unité
3^e bac noir et subséquent : 1 unité par bac, 167.50\$ par bac

Commerce : 2 unités (2 bacs)
Industrie : 3 unités (3 bacs)

Si un bac noir est ajouté durant l'année il sera facturé au prorata du nombre de mois utilisé incluant le mois de la demande peut importe la date de la demande.

Les commerces et industries ayant des conteneurs seront taxés selon le nombre d'unités suivants :

<u>Quantité</u>	<u>Déchets</u>	<u>Récupération</u>
2 verges	7 unités	3 unités
4 verges	9 unités	5 unités
5 verges	8.5 unités	
6 verges	11 unités	6 unités
8 verges	13 unités	7 unités

Si au moment de la taxation, le nombre de bacs réels est inconnu aux fins de cette tarification, cette compensation pourra être ajustée pour chaque immeuble.

2.3 TAXE -COMPENSATION POUR LE SERVICE – ORDURES (AGRICOLE) ;

Les fermes ayant des conteneurs seront taxées selon le nombre d'unités suivants :

1 unité ; 167.50

<u>Quantité</u>	<u>Déchets</u>	<u>Récupération</u>
2 verges	7 unités	3 unités
4 verges	9 unités	5 unités
5 verges	8.5 unités	
6 verges	11 unités	6 unités
8 verges	13 unités	7 unités

2.5 TAXE POUR LA COMPENSATION POUR L'EAU ET ÉGOUT DU VILLAGE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL (RÉSIDENTIELLE);

La taxe pour la compensation pour l'eau et l'égout du village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil' pour l'exercice financier 2024 sera 1.73 fois le coût de la municipalité Village Notre-Dame-du-Bon-Conseil' qui nous fournit le service d'eau et d'égout pour les adresses desservies selon l'entente inter municipale. Le coût réel chargé par le village sera refacturé aux citoyens.

2.6 TAXE - COMPENSATION POUR SERVICE DE VIDANGE FOSSES SEPTIQUES (RÉSIDENTIELLE) ;

Les résidences seront vidangées une fois aux deux ans.

Immeubles résidentiels : 96.00\$

Les chalets seront vidangés une fois aux quatre ans.

Chalets (saisonniers) 48.00\$

Si l'entrepreneur doit retourner à une adresse par négligence du propriétaire un montant de 20\$ sera facturé par visite.

2.7 TAXE SPÉCIALE – COURS D'EAU (AGRICOLE, FORESTERIE) ;

La taxe pour compensation du nettoyage du cours d'eau sera facturée aux propriétaires touchés aux mètres linéaires selon le coût réel des travaux et frais facturés par la MRC Drummond.

2.8 COMPENSATION (Municipalités et / ou ministères)

Une compensation pour l'exercice financier 2024 sera de 0.55\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour tout immeuble non imposable appartenant à des ministères ou à d'autres municipalités situées sur le territoire de la municipalité.

2.9 COMPENSATION - ENTENTE LOISIRS VILLAGE NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL (RÉSIDENTIELLE) ;

Une taxe de 65\$ par logement sera facturée pour 2024 afin de pourvoir à une partie de la dépense engendrée par l'entente des loisirs avec le Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil'.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300.00\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le 13 mars 2024.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300.00\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 3 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1^{er} versement : 13 mars 2024

2^e versement : 13 mai 2024

3^e versement : 15 juillet 2024

Pour une taxation complémentaire et droit de mutation, le compte doit être payé en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300.00\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le 30^e jour suivant l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300.00\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 3 versements selon les échéances suivantes, 1^{er} versement 30^e jours suivant l'envoi du compte, 2^e versement 90^e jours suivant l'envoi, 3^e versement 120^e jours suivant l'envoi.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 4 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES ET AUTRES CRÉANCES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, le solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10%.

Cependant lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt à ce taux.

Ce taux s'applique également à toute créance due à la municipalité.

ARTICLE 5 – LICENCE CHIENS ;

La SPAD facture 20\$ par chien pour un maximum de 3 chiens, conformément règlement sur les animaux.

Pour un chenil, élevage, pension pour chien ou usage similaire ayant reçu préalablement l'attestation de la municipalité et de la fourrière municipale un montant maximum de 60\$, équivalent de 3 chiens, est applicable.

ARTICLE 6 – TARIFS POUR BIENS ET SERVICES DIVERS ;

Pour les fins d'acquisition ou de fourniture de biens et services divers en 2024, il est imposé et sera exigé de toute personne requérant ce bien ou ce service, le paiement du tarif suivant :

Épinglette de la municipalité

Au comptoir	2.00\$
-------------	--------

Par la poste	4.00\$
--------------	--------

Photocopie (noir et blanc)	0.35\$/ page
----------------------------	--------------

Photocopie (couleur)	1.00\$ /page
----------------------	--------------

Album souvenir	5.00\$
----------------	--------

Tous les autres articles seront facturés au prix coûtant.

ARTICLE 7 – BACS ;

Un citoyen désirant se procurer un nouveau bac ou un bac supplémentaire.

Bac à ordure, recyclage ou compost (noir, brun ou vert) 360 litres	90.00\$
--	---------

ARTICLE 8 – REMPLACEMENT DES BACS ENDOMMAGÉS OU PIÈCES DE REMPLACEMENTS (POLITIQUE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES) ;

Les remplacements de bacs endommagés ou pièces de remplacements se feront gratuitement conformément à la politique de remplacement que la Régie inter municipale de gestion des matières résiduelles a adopté. Lorsque les fonds seront épuisés, les pièces et bacs seront facturés au prix coûtant.

Couvert bac : 25.00\$ roue bac : 12.00\$, Essieu : 8.00\$